

567

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 11 juin 1938.

N° 36

Samstag, 11. Juni 1938.

Loi du 3 juin 1938 portant protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations parasitaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 mai 1938 et celle du Conseil d'Etat du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Feront l'objet d'un règlement d'administration publique :

1° la création dans le cadre du personnel de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones d'un service de protection contre les ondes électriques parasitaires, la fixation des droits de contrôle et des devoirs spéciaux des agents de ce service, la compétence du chef de ce service de prendre des décisions obligatoires à charge des personnes et entreprises ainsi que les recours éventuels contre ses décisions ;

2° les mesures à prendre par les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques et radioélectriques pour éviter que le fonctionnement de ces installations ou appareils ne trouble les réceptions radioélectriques.

Art. 2. Les infractions aux règlements d'administration publique pris en vertu de la présente loi seront punies d'une peine d'emprisonnement de

Gesetz vom 3. Juni über den Schutz des Rundfunkempfangs gegen radioelektrische Störungen.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 25. Mai 1938 und derjenigen des Staatsrates vom 27. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Art. 1. Es werden durch öffentliches Verwaltungs-Reglement geregelt :

1. Die Schaffung, im Rahmen des Personals der Post-, Telegraphen- und Telefon-Verwaltung, eines Schutzdienstes gegen die Störung des Rundfunkempfangs durch radioelektrische, parasitäre Wellen, die Festsetzung der Kontrollrechte und die besonderen Aufgaben der Beamten des Kontroll-Dienstes, die Kompetenz des Dienstchefs bezl. die gegen Personen und Unternehmer zu treffenden obligatorischen Beschlüsse sowie der eventuellen Rekurse gegen diese Beschlüsse.

2. Die durch die Erbauer, Exploitanten, Verkäufer und Inhaber elektrischer oder radioelektrischer Einrichtungen oder Apparate zu ergreifenden Maßnahmen, um Störungen des radioelektrischen Empfangs durch den Betrieb dieser Einrichtungen oder Apparate zu verhüten.

Art. 2. Die Verstöße gegen die auf Grund des gegenwärtigen Gesetzes verfügbaren öffentlichen Verwaltungs-Reglemente, werden mit einer Gefängnis-

1 à 7 jours et d'une amende de 20 à 50 fr. ou d'une de ces peines seulement, à moins que l'arrêté ne prévoit qu'une amende d'ordre.

La confiscation spéciale pourra être prescrite par le règlement ; les art. 564 et 565 du Code pénal sont applicables.

Art. 3. A partir du 1^{er} juillet 1938 les appareils récepteurs radioélectriques à lampes sont soumis à une redevance annuelle et doivent être déclarés à l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter par règlement d'administration publique :

1^o le montant de la redevance sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 20 fr. ni supérieure à 100 fr. ;

2^o le mode et le délai de la déclaration du récepteur ainsi que le mode et le délai du paiement de la redevance.

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive ou inexacte, le détenteur est passible d'une amende d'ordre du montant de la redevance annuelle sans préjudice du paiement des taxes dues ; l'amende d'ordre est prononcée par le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones qui statue en dernier ressort.

Art. 4. La perception des redevances et des amendes d'ordre sera opérée par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones suivant un mode à fixer par la voie d'un règlement d'administration publique.

En cas de non-paiement le recouvrement s'opérera dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que les impôts directs, sur les rôles dressés par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Ces rôles seront rendus exécutoires par le directeur des contributions et accises et seront mis en recouvrement par l'administration des contributions.

La prescription sera acquise dans les mêmes conditions et délais que pour les impôts directs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit

strafe von 1 bis 7 Tagen und einer Geldbuße von 20 bis 50 Fr. oder nur mit einer dieser Strafen belegt, es sei denn, daß der Beschluß nur eine Ordnungsstrafe vorsieht.

Die besondere Beschlagnahme kann durch das Reglement vorgeschrieben werden. Die Art. 564 und 565 des Strafgesetzbuches sind in diesem Falle anwendbar.

Art. 3. Vom 1. Juli 1938 ab werden Röhrenempfanggeräte einer Jahresgebühr unterworfen; sie müssen bei der Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung angemeldet werden.

Die Regierung ist ermächtigt durch öffentliches Verwaltungs-Reglement festzusetzen:

1. Die Höhe der Gebühr und zwar in den Grenzen von 20 bis 100 Fr.

2. Die Art und Weise und die Frist der Anmeldung des Empfängergerätes sowie der Zahlung der Gebühren.

Bei Nichtanmeldung, verspäteter oder falscher Anmeldung wird der Besitzer mit einer Ordnungsstrafe in der Höhe der Jahresgebühr belegt. Außer dieser Ordnungsstrafe sind noch die ausstehenden Gebühren geschuldet. Die Ordnungsstrafe wird vom Direktor der Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung verhängt; er entscheidet in letzter Instanz.

Art. 4. Die Erhebung der Gebühren und der Ordnungsstrafen erfolgt durch die Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung nach einem Modus, welcher durch öffentliches Verwaltungsreglement festgelegt wird.

Bei Nicht-Bezahlung erfolgt die Erhebung in denselben Formen und mit denselben Privilegien wie die direkten Steuern, gemäß Heberollen, welche die Post-, Telegraphen- und Telephon-Verwaltung aufstellt. Die Heberollen werden exekutorisch erklärt durch den Steuereinsamler und die Erhebung erfolgt durch die Steuerverwaltung.

Die Verjährung tritt ein unter denselben Bedingungen und in denselben Zeiträumen, wie sie für die direkten Steuern vorgesehen sind.

Befehlen und Verordnen, daß dieses Gesetz im

insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 3 juin 1938.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 3 juin 1938, portant modification de celui du 11 avril 1938, réglant l'exécution des art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 mars 1938, portant création de taxes diverses.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 mars 1938 portant création de taxes diverses et notamment les art. 6, 7 et 8 de cette loi ;

Vu la loi du 12 février 1867 sur le timbre mobile ;

Vu l'art. 17 de Notre arrêté du 31 mai 1934 portant création d'un timbre mobile « Droit de chancellerie » ;

Vu Nos arrêtés des 8 juin 1934 et 22 mars 1937, pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 22 mars 1934 portant modification des art. 316 et 317 du Code pénal concernant les armes prohibées ;

Vu les art. 1^{er} et 4 de Notre arrêté du 11 avril 1938, réglant l'exécution des art. 6, 7 et 8 de la loi du 28 mars 1938 précitée ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er}, nos 1 et 2 et l'art. 4 de Notre arrêté du 11 avril 1938 sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — 1^o à trente francs, pour les autorisations délivrées en exécution de l'art. 2 ou maintenues en exécution de l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937, concernant les armes prohibées ;

2^o à vingt francs, pour les autorisations délivrées

„Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 3. Juni 1938.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.*

Großh. Beschluß vom 3. Juni 1938, betr. die Abänderung desjenigen vom 11. April 1938, über die Ausführung der Art. 6, 7 und 8 des Gesetzes vom 28. März 1938, betr. Einführung verschiedener Taxen.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. März 1938 betr. Einführung verschiedener Taxen, besonders der Art. 6, 7 und 8 dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 12. Februar 1867 über die Stempelmarken ;

Nach Einsicht des Art. 17 Unseres Beschlusses vom 31. Mai 1934, über die Schaffung einer Stempelmarke für Kanzleigeühren ;

Nach Einsicht Unserer Beschlüsse vom 8. Juni 1934 und 22. März 1937, getroffen in Ausführung von Art. 4 des Gesetzes vom 22. März 1934, betr. die Abänderung der Art. 316 und 317 des Strafgesetzbuches über die verbotenen Waffen ;

Nach Einsicht der Art. 1 und 4 Unseres Beschlusses vom 11. April 1938, betr. Ausführung der Art. 6, 7 und 8 des vorerwähnten Gesetzes vom 28. März 1938 ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Organisation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Art. 1, Nr. 1 und 2 und Art. 4 Unseres Beschlusses vom 11. April 1938 sind abgeändert wie folgt :

„Art. 1. — 1. auf 30 Fr. für die in Ausführung des Art. 2 erteilten oder die in Ausführung des Art. 14 des Großh. Beschlusses vom 22. März 1937 beibehaltenen Genehmigungen über die verbotenen Waffen.

2. auf 20 Fr. für die gemäß Art. 3 desselben Be-

en exécution de l'art. 3 du même arrêté, à l'exception de celles octroyées pour le port des armes de chasse prohibées.»

« Art. 4. — La durée de validité des autorisations de détenir des armes prohibées, délivrées en exécution de nos arrêtés des 8 juin 1934 et 22 mars 1937 est limitée à cinq ans.

La durée de validité des autorisations de porter des armes prohibées délivrées en vertu des mêmes arrêtés est limitée à deux ans.

La disposition du dernier alinéa qui précède ne sera pas applicable aux autorisations de porter des armes de chasse prohibées.»

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 3 juin 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 3 juin 1938 modifiant l'art. 1^{er}, al. 2 de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1927, portant modification du taux des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913, sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Vu Notre arrêté du 14 mars 1922, portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Vu Notre arrêté du 14 mars 1922, concernant la modification du tarif des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat;

schlusses ausgestellten Genehmigungen mit Ausnahme jedoch der Erlaubnischeine für verbotene Jagdwaffen.

„Art. 4. — Die Gültigkeitsdauer der in Ausführung Unserer Beschlüsse vom 8. Juni 1934 und 22. März 1937 erteilten Ermächtigungen zum Besitz von verbotenen Waffen ist auf fünf Jahre beschränkt.

Die Gültigkeitsdauer für die gemäß denselben Beschlüssen ausgestellten Erlaubnischeine für verbotene Waffen beträgt zwei Jahre.

Die vorstehende Verfügung ist nicht anwendbar auf die Erlaubnischeine für verbotene Jagdwaffen.

Art. 2. Die Mitglieder der Regierung sind, soweit es jeden betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Schloß Berg, den 3. Juni 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Großh. Beschluß vom 3. Juni 1938, wodurch Art. 1, Abs. 2 des Großh. Beschlusses vom 29. Juli 1927, betr. Abänderung der tarifmäßigen Aufenthaltskosten der Beamten und Angestellten des Staates, abgeändert wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 26 des Gesetzes vom 29. Juli 1913, wodurch die Gehälter der Staatsbeamten und -angestellten neu geordnet werden;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 14. März 1922, wodurch die Reise- und Aufenthaltskosten der Beamten und Angestellten des Staates geregelt werden;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 14. März 1922, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten abgeändert werden;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1927, portant modification du taux des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er}, al. 2 de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1927, portant modification du taux des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit :

La revision se fera au commencement du trimestre, chaque fois que la moyenne des nombres-index du trimestre écoulé aura augmenté ou diminué de 25 points par rapport à la moyenne qui a servi de base à la dernière fixation.

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 3 juin 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
Nic. Margue.
R. Blum.

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 29. Juli 1927, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten abgeändert werden ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;
Nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Art. 1, Abs. 2 des Großh. Beschlusses vom 29. Juli 1927, betr. die Abänderung der den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten, ist abgeändert wie folgt :

Die Revision findet zu Beginn des Trimesters statt, jedesmal, wenn die mittlere Indexziffer des vorhergehenden Trimesters, im Vergleich mit der mittleren Indexziffer, die der letzten Festsetzung zu Grunde lag, um je 25 Punkte gestiegen oder gefallen ist.

Art. 3. Die Mitglieder der Regierung sind, nach Zuständigkeit, mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Schloß Berg, den 3. Juni 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
Nic. Margue.
R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 8 juin 1938 concernant la Convention commerciale conclue à Sanaa, le 7 décembre 1936, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume du Yemen.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1924, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 15 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention commerciale conclue à Sanaa, le 7 décembre 1936, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume du Yemen.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Luxembourg, le 8 juin 1938.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.

(Suit le texte de la Convention.)

Convention commerciale conclue à Sanaa, le 7 décembre 1936, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume du Yemen.

Sa Majesté Léopold III, Roi des Belges,
agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

Sa Majesté le Roi du Pays Indépendant du Yemen et Son Souverain absolu, l'Iman Yahia Ben Al-Iman Mohamed Ben Yahia Hamed Ed-Din, désireux de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume du Yemen, ont décidé de conclure une Convention commerciale et ont nommé, à cet effet, pour leur plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

S. E. M. le lieutenant-Colonel Cherif Ibrahim Deoui, Envoyé Plénipotentiaire,

Sa Majesté le Roi du Yemen :

S. E. le Cadhi Az-al Islam Mohamed Ragheb ben Rafik,
qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Yemen régneront une paix complète et une amitié durable.

Article 2.

La Belgique et le Yemen établiront entre eux des relations diplomatiques et consulaires à la date qu'ils fixeront d'un commun accord à cet effet.
Les représentants diplomatiques et consulaires

jouiront d'un traitement conforme aux principes du droit international en vigueur en la matière.

Article 3.

Les ressortissants de la Belgique et du Yemen pourront exercer le commerce respectivement au Yemen et en Belgique, en toute sécurité et bénéficieront à tous points de vue, en se conformant aux lois et aux règlements locaux, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les navires de chacune des Hautes Parties contractantes et leurs cargaisons jouiront, dans les ports de l'autre Partie, à tous points de vue, du traitement dont bénéficient les navires de la nation la plus favorisée et leurs cargaisons.

Article 4.

Les produits du sol et de l'industrie de chacune des Parties jouiront, à l'importation dans le territoire de l'autre Partie, pour tout ce qui concerne les droits d'entrée, les taxes accessoires et la perception de ces droits et taxes, du traitement accordé aux produits de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de chacune des Parties exportés à destination du territoire de l'autre Partie jouiront pareillement, pour tout ce qui concerne les droits de sortie, les taxes accessoires et la perception de ces droits et taxes, du traitement accordé aux produits du sol et de l'industrie exportés à destination du territoire du pays tiers le plus favorisé.

Article 5.

Les stipulations des art. 3 et 4 de la présente Convention ne sont pas applicables au Congo Belge ni au Territoire sous mandat belge du Ruanda-Urundi.

Article 6.

La présente Convention, qui sera ratifiée, est

conclue pour une durée de cinq ans à compter du jour de l'échange des instruments de ratification et entrera en vigueur à cette date.

Au cas où l'une des Parties Contractantes désirerait voir la Convention cesser ses effets à l'expiration de la période précitée, elle en aviserait l'autre Partie six mois avant l'expiration de cette période. A défaut de cette dénonciation, la Convention continuera, par tacite reconduction, à sortir ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura fait connaître à l'autre son intention de mettre fin à la dite Convention.

Cette Convention est établie en deux exemplaires originaux rédigés en langue française et en langue arabe. En cas de doute quant à l'interprétation d'une des dispositions de la présente Convention, le texte arabe fera foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Sanaa, le 23 ramadhan 1355, correspondant au 7 décembre 1936.

(S.) Depui.
L. S.

(S.) Ragheb.
L. S.

Arrêté grand-ducal du 3 juin 1938 ayant pour objet la modification de diverses dispositions de la réglementation sur la carte d'identité pour étrangers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 octobre 1920, destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu Notre arrêté du 31 mai 1934, ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers, ainsi que les arrêtés qui l'ont complété ou modifié dans la suite ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er}, al. 3 et 4 de l'arrêté grand-ducal du 26 février 1936 portant modification de l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934, ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour étrangers, est remplacé comme suit :

« Si l'étranger est éloigné du pays par mesure administrative sa carte d'identité lui est retirée ; elle est également retirée et perd sa valeur lorsque l'étranger déclare quitter volontairement le pays.

La carte d'identité perd toute validité dès que

Großh. Beschluß vom 3. Juni 1938, betr. die Abänderung verschiedener Bestimmungen der Reglementierung der Identitätskarte für Fremde.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Oktober 1920, zwecks Eindämmung des übermäßigen Zustroms von Fremden in das Großherzogtum ;

Nach Einsicht des Großherzoglichen Beschlusses vom 31. Mai 1934, wodurch die Identitätskarte für Fremde eingeführt wird, sowie der ihn abändernden oder vervollständigenden Beschlüsse ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 15. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Justizministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Art. 1, Ab. 3 und 4, des Großh. Beschlusses vom 26. Februar 1936, betr. Abänderung des Art. 5 des Großh. Beschlusses vom 31. Mai 1934, über die Einführung der Identitätskarte für Fremde, wird ersetzt wie folgt :

„Wird der Fremde durch Verwaltungsmaßnahme aus dem Lande entfernt, so wird ihm seine Identitätskarte entzogen ; sie wird gleichfalls entzogen und wird ungültig wenn der Fremde erklärt das Land freiwillig verlassen zu wollen.

Die Identitätskarte verliert jede Gültigkeit, wenn

son titulaire réside plus de quatre mois hors du Grand-Duché.»

Art. 2. L'art. 11 de l'arrêté grand-ducal précité du 31 mai 1934 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des peines plus fortes comminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, seront punis d'une amende de 20 à 50 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement, 1° l'étranger qui n'aura pas dans les délais prescrits, présenté sa demande en obtention ou en renouvellement de la carte d'identité ou aura omis de faire viser la carte en cas de changement de domicile ; 2° toute personne qui par aide directe ou indirecte et notamment par suite de logement ou d'hébergement, même à titre gratuit, aura volontairement facilité l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger.

Toute infraction au présent règlement pourra en outre entraîner l'expulsion du contrevenant étranger.»

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 3 juin 1938.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
René Blum.

ihre Inhaber während mehr als vier Monaten außerhalb des Großherzogtums verweilt.“

Art. 2. Art. 11 des vorerwähnten Großh. Beschlusses vom 31. Mai 1934, wird ersetzt wie folgt:

„Unbeschadet der durch die geltenden Gesetze und Verordnungen angedrohten höheren Strafen, wird mit einer Geldstrafe von 20 bis 50 Fr. und einer Gefängnisstrafe von 1 bis 7 Tagen oder mit einer dieser Strafen belegt: 1. Der Fremde, der nicht innerhalb der festgesetzten Frist den Antrag zur Erlangung oder Erneuerung der Identitätskarte gestellt, oder vernachlässigt haben wird im Falle der Wohnungsänderung seine Karte mit einem Sichtvermerk versehen zu lassen; 2. jede Person, die durch unmittelbare oder mittelbare Hilfeleistung insbesondere durch Aufnahme oder Beherbergen, selbst wenn dies gratis erfolgt ist, freiwillig die unregelmäßige Einreise oder den unregelmäßigen Aufenthalt eines Fremden begünstigt.

Jede Übertretung des gegenwärtigen Beschlusses kann außerdem die Ausweisung des zuwiderhandelnden Ausländers nach sich ziehen.

Art. 3. Unser Justizminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 3. Juni 1938.

Charlotte.

Der Justizminister,
René Blum.

Avis. — Relations extérieures. — Par arrêté grand-ducal du 23 mai 1938, démission honorable avec remerciements pour ses bons et loyaux services a été accordée, sur sa demande, à M. Alphonse *Nickels*, Chargé d'Affaires du Grand-Duché à Berlin.

Par arrêté grand-ducal du 8 juin 1938, M. Albert *Wehrer*, Secrétaire Général du Gouvernement, a été nommé Chargé d'Affaires du Grand-Duché à Berlin. — 10 juin 1938.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 18 mai 1938, les nouveaux statuts de la société de secours mutuels dite « Großherzoglich-Luxemburgischer Ex-Militärverein » à Luxembourg, ont été approuvés. — 18 mai 1938.

(Le texte des statuts sera publié aux Annexes du *Mémorial*. — Voir Annexe n° 6.)

Avis. — Société de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 18 mai 1938, les statuts de la société de secours mutuels dite « Vorarbeiter und Obermaschinen-Vereinigung » à Differdange, ont été approuvés. — 18 mai 1938.

(Le texte des statuts sera publié aux Annexes du *Mémorial*. — Voir Annexe n° 6.)

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 8 juin 1938, M. Ernest Hamélius a été continué pour un terme d'un an, à partir du 11 juin 1938, dans les fonctions de Président du Conseil d'Etat. — 9 juin 1938.

Arrêté du 8 juin 1938, concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi belge du 14 mai relative au tarif des douanes, publiée au *Moniteur belge* des 30 et 31 mai 1938, page 3584 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. La loi belge précitée du 14 mai 1938 sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 8 juin 1938.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Loi belge du 14 mai 1938 relative au tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Sont ratifiés les arrêtés royaux ci-après, relatifs au tarif des douanes :

1^o Arrêté royal du 7 novembre 1936 (1), concernant le régime douanier des groupes montés d'organes de voitures automobiles ;

2^o Arrêté royal du 24 décembre 1936 (2), concernant, d'une part, le régime douanier des films négatifs sons et prorogeant, d'autre part, le droit supplémentaire sur certaines catégories de tissus de coton, sur les balles et le plomb de chasse, les cartouches pour armes portatives et les douilles vides pour cartouches ;

3^o Arrêté royal du 26 janvier 1937 (3), pris en exécution de l'Accord agricole du 21 décembre 1936 avec la France, visant le régime douanier des truffes, et de l'Accord commercial provisoire avec le Commonwealth d'Australie, visant le régime douanier des poires fraîches ;

4^o Arrêté royal du 22 avril 1937 (4), concernant le régime douanier de l'huile de foie de morue, des tuyaux pour pompes à incendie, des verges d'acier, des boulons et écrous, des rayons et nipples pour vélocipèdes, des accessoires pour la confection de bretelles, jarretières, jarretelles et porte-chaussettes, des poignées, etc., pour parapluies, et des porte-plumes à réservoir.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

(1) *Mémorial* 1936, page 1234.

(2) *Mémorial* 1937, page 21.

(3) *Mémorial* 1937, page 61.

(4) *Mémorial* 1937, page 330.

576

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées sous la date du 3 juin 1938 sont complétées respvt. modifiées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zones d'interdiction :

Nospelt : les maisons M. Hornisch, Gregorius-Mauer, J. Schmit, Fr. Bonifas, Ph. Lux, Fr. Lippert, Bieber-Theisen et Fr. Schockweiler ;

Mamer : la maison Ern. Letsch ;

Clemency : les maisons Jos. Jeitz, Vve Welter, Ed. Krier et Guill. Schmitz ;

Kahler : les maisons Aug. Bosseler, Ed. Kayl, Jacq. Hoffmann et les parcs à bétail J. Jungen et Vve Petri ;

Gœtzange : le parc à bétail Jos. Schumacher ;

Keispelt : les maisons Jos. Peller et Vve Wagner-Uhres.

Levée. — l'interdit est levé au profit des étables A. Zahlen & G. Poos à *Kahler* et Dondelinger à *Clemency*.

CANTON DE CLERVAUX.

Levée. — Toutes les mesures prophylactiques sont levées ; le canton de *Clervaux* est déclaré indemne de fièvre aphteuse.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Grentzingen : la maison Pitz-Schweitzer et le parc adjacent ;

Ettelbruck : les maisons Stein-Berscheid, H. Schmitz et son parc à bétail « auf Moor », Haal et le parc à bétail « auf hinterstem Moor », Guill. Welschbillig à Herkmannsmühle ; Martin Wanderscheid et son parc à bétail « auf Schentschent », ainsi que les parcs à bétail de MM. Em. Hertz et H. Ponsing « in Kalkssacht » ;

Schieren : la maison Jean Scheer et son parc à bétail « auf Knoeffen », le parc à bétail H. Ludwig à Colmar-Brücke.

Zones d'observation intensifiée :

Les parcs à bétail situés « auf Moor », « Kalkesdelt », « Schentschent » et « Colmar-Brücke ».

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités d'*Ettelbruck*, *Grentzingen* et *Schieren*, ainsi que les localités de *Warken*, *Lopert*, *Birtrange*, *Colmar-Brücke* et les fermes avoisinantes.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables de M. Nic. Ponsing à *Lopert*.

CANTON D'ECHTERNACH.

Zones d'interdiction :

Waldbillig : les maisons Jules Hentgen, Math. Frisch, Bern. Keiser, Vve. Poos-Goergen.

Zone d'observation simple :

Waldbillig : la partie restante de la localité.

Levée. — L'interdit est levé au profit de l'étable Ch. Jung.

CANTON D'ESCH-S.-ALZ.

Zones d'interdiction :

Mondercange : 2 fermes.

Burange : 1 ferme.

577

Zones d'observation simple :

Bergem-s.-M., Ehrlange-s.-M., Limpach, Leudelange, Beltembourg, Huncherange, Livange, Aspelt et Dudelange.
Levée. — *Sanem, Soleuvre et Belvaux* sont déclarés indemnes de fièvre aphteuse.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zones d'interdiction :

Olingen : les maisons Emile Hoffmann, P. Schmit, Weisgerber-Hellers et Jos. Friederes ;
Graulinstert : le parc à bétail Félix Sinner.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités d'*Olingen* et de *Graulinstert*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Alph. Wildgen, Jos. Lahr et Vve Steines d'*Olingen*.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Senningen : les maisons Wintringer et Poekes ;
Bertrange : la maison Hemes ;
Merl : les maisons Staudt-Welfring, Berens et J. N. Kaufmann, ainsi que les parcs à bétail Witry, Sadler, Freimann, Gavigny, Simon, Vve. Biever-Fonck et J. Klosen.

Zones d'observation simple :

Bertrange, Senningen et *Merl*, l'ancienne section de commune.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Schneider-Kaufmann et Jauchem à *Merl* ; J.-P. Klensch à *Gasperich* et J.-P. Kolten à *Rameldange*.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Beisten : le parc appartenant à J.-P. Hoffmann et situé à droite de la route vers *Colmar* ;
Bissen : les maisons Schmitgen J.-P., Reinert François et Geisen Fritz ; les parcs à bétail, Schmitgen J.-P. au lieu dit : « Renkelswies », Reinert Fr. au lieu dit : « Kitzegriecht », Meisch Michel au lieu dit « auf Rost », Ernster Jacques et Weynandt J.-P., au lieu dit « um Mees » ;
Colmar-Berg : les parcs Wagner Ad. au lieu dit : « Gésleck » et Wilmes sœurs au lieu dit : « Stecken » ;
Mariental : les fermes Berens sœurs et Berens Dominique.

Zones d'observation intensifiée :

Beisten : la ferme J.-P. Hoffmann (Zahneschhof) ;
Bissen : les maisons Meisch Michel, Weynandt et Ernster, ainsi que les parcs à bétail Adam Jean au lieu dit « Laschtert », et Bausch au lieu dit « um Mees ».
Colmar-Berg : les maisons Wagner Ad. à *Berg*, Wilmes sœurs et Brisbois à *Colmar*, ainsi que les parcs Brisbois à *Rost* et à *Stecken* ;
Hünsdorf : les maisons Lemmer-Sinner et Schandel-Hoffmann ;

Zones d'observation simple :

Beisten : les fermes Burghof et Schleiderhof.
Bissen : le reste du village avec les maisons du *Rost* ;
Colmar-Berg : le reste du village avec *Welsdorf*, *Weismühle* et *Lellingerhof* ;
Hünsdorf : le reste du village ;
Mariental : le reste de la localité ;

Levée. — L'interdit est levé au profit du parc Hoffmann-Watgen au lieu dit : « Laschtert » à *Bissen* ; au profit de la ferme et des parcs *Ley* à *Rost* (*Colmar-Berg*) ; au profit de l'étable *Sehandel-Hoffmann* à *Hünsdorf*, et au profit du parc appartenant au sieur Emile Berens de *Keispelt* situé à *Mariental*.

CANTON DE REDANGE.

Zones d'interdiction :

Folschette : la maison Mich. Thoma ;
Useldange : la maison Dieschbourg, ainsi que les pâturages de MM. Waltzing et Dieschbourg et le parc avoisinant de M. Schroeder.

Zones d'observation simple .

Folschette : la partie restante de la localité ;
Useldange : la partie restante de la localité.

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Trintange : la maison J.-P. Hoss ;
Assel : la maison J.-P. Altwies ;
Bous : les maisons J.-P. Thorn et Jacq. Gœrens ;
Rolling : la maison P. Turpel ;
Remerschen : la maison J.-P. Gales.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Trintange*, *Assel*, *Bous*, *Rolling* et *Remerschen*, ainsi que les localités d'*Ersange* et de *Roedt*.

Levée. — L'interdit est levé au profit de la maison Jos. Fisch et des parcs à bétail Jos. Fisch et Math. Fischer à *Ersange* ; des maisons J. Felten, A. Moes, Muller-Hild, Heinisch-Mangen, Heinisch-Engel, J. B. Moes, P. Gœrens, Marx sœurs et J. Fœtz à *Bous* ; de la maison P. Hemmen à Herdermühle ; des maisons Nic. Wiltzius, Charles Thorn, J.-P. Klopp, Emile Braun et Mich. Schmit à *Rolling*. — 10 juin 1938.

Avis. — **Accord additionnel à l'Accord commercial provisoire du 5 décembre 1933 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Nouvelle-Zélande.** (1) — Par voie d'échange de lettres, l'Accord additionnel à l'Accord commercial provisoire entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Nouvelle-Zélande, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1936 (2), est modifié, à partir du 1^{er} avril 1938, ainsi qu'il suit :

Première Annexe.

Numéro du tarif néo-zélandais.	Désignation des marchandises.	Droits applicables en Nouvelle Zélande aux produits du sol ou de l'industrie de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.
---	-------------------------------	---

Ex. 136	Objets d'habillement, vêtements et bonneterie :	
	4. Gants et mitaines, autres que ceux entièrement ou principalement composés de caoutchouc ou d'asbeste	60 p. c. <i>ad valorem</i> net.

Au cas où le droit du tarif général néo-zélandais (40% plus 9/40) sur ces articles serait réduit, le droit de 60% *ad valorem* net repris ci-dessus subirait une réduction correspondante.

(1) Voir *Mémorial* du 10 mars 1934, p. 120.
(2) Voir *Mémorial* du 12 septembre 1936, p. 1071.